

c. V-1.1, r. 9

RÈGLEMENT 31-102 SUR LA BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1)

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par:

«administrateur de la BDNI»: l'Alberta Securities Commission ou son successeur nommé par l'autorité en valeurs mobilières pour exploiter la BDNI;

«BDNI»: la Base de données nationale d'inscription électronique qui contient les renseignements concernant l'inscription des déposants BDNI et qui permet de les transmettre, de les recevoir, de les consulter et de les diffuser;

«compte BDNI»: tout compte ouvert auprès d'un membre de l'Association canadienne des paiements pour payer les frais liés à l'utilisation de la BDNI par prélèvement automatique;

«déposant BDNI»: une personne physique déposante ou une société déposante;

«format BDNI»: le format électronique de présentation des renseignements sur le site Web BDNI;

«numéro BDNI»: le numéro unique attribué par la BDNI à chaque déposant BDNI ou établissement;

«personne physique déposante»: toute personne physique tenue, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de faire une présentation de renseignements à la BDNI conformément au présent règlement;

«présentation de renseignements à la BDNI»: toute présentation de renseignements en format BDNI en vertu de la législation en valeurs mobilières ou des directives en valeurs mobilières;

«renseignements présentés à la BDNI»: les renseignements présentés en format BDNI en vertu de la législation en valeurs mobilières ou des directives en valeurs mobilières;

«représentant autorisé de la société»: toute personne physique ayant un code d'utilisateur de la BDNI et autorisée par la société déposante à présenter des renseignements en format BDNI pour le compte de celle-ci et de personnes physiques déposantes dont elle est la société parrainante;

«représentant en chef»: toute personne physique qui est représentant autorisé de la société et qui a accepté d'agir à ce titre auprès de la société déposante;

«site Web BDNI»: le site Web exploité par l'administrateur de la BDNI pour la présentation de renseignements à la BDNI;

«société déposante»: toute personne inscrite ou qui a demandé à s'inscrire à titre de courtier en valeurs, de conseiller en valeurs ou de gestionnaire de fonds d'investissement et qui est tenue, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de faire une présentation de renseignements à la BDNI conformément au présent règlement.

A.M. 2007-04, a. 1.1; A.M. 2009-05, a. 1; A.M. 2013-10, a. 1.

1.2. Interprétation

Les expressions utilisées dans le présent règlement et définies par le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (c. V-1.1, r. 12) ont le sens qui leur est donné dans ce règlement.

A.M. 2007-04, a. 1.2.

PARTIE 2 RENSEIGNEMENTS À PRÉSENTER EN FORMAT BDNI

2.1. Renseignements sur l'inscription

Les formulaires suivants sont présentés à l'autorité en valeurs mobilières en format BDNI:

- 1) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1;
- 2) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2;
- 3) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3;
- 4) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4.

5) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 afin de déclarer la modification de tout renseignement visé à l'Annexe 33-109A4 présenté antérieurement;

6) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7.

A.M. 2007-04, a. 2.1; A.M. 2009-05, a. 2.

PARTIE 3 PRÉSENTATION DE RENSEIGNEMENTS À LA BDNI

3.1. Présentation de renseignements à la BDNI

1) Le déposant BDNI qui est tenu, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de présenter des renseignements en format BDNI le fait de la façon suivante:

- a) en utilisant le site Web BDNI;
- b) en utilisant le numéro BDNI du déposant BDNI ou de l'établissement;
- c) en se conformant aux obligations prévues par le présent règlement.

2) Les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant le format d'impression des déclarations ou des renseignements à déposer ou le nombre d'exemplaires à déposer ne s'appliquent pas aux renseignements présentés à la BDNI conformément au présent règlement.

3) La présentation de renseignements à la BDNI d'un déposant BDNI est faite par un représentant autorisé de la société.

A.M. 2007-04, a. 3.1; A.M. 2009-05, a. 3.

3.2. Obligations de la société déposante

La société déposante doit respecter les obligations suivantes:

- a) être inscrite auprès de l'administrateur de la BDNI pour utiliser la BDNI;
- b) avoir un seul représentant en chef inscrit auprès de l'administrateur de la BDNI;
- c) être titulaire d'un seul compte BDNI;
- d) aviser l'administrateur de la BDNI de la nomination du représentant en chef dans les 7 jours suivant cette nomination;
- e) aviser l'administrateur de la BDNI de tout changement de représentant en chef dans les 7 jours suivant ce changement;

f) présenter les renseignements en format BDNI concernant tout changement de représentant, autre que le représentant en chef, dans les 7 jours suivant ce changement.

g) présenter en format BDNI tout changement de numéro de téléphone, de numéro de télécopieur ou d'adresse électronique du représentant en chef dans les 7 jours suivant ce changement.

A.M. 2007-04, a. 3.2; A.M. 2009-05, a. 4.

PARTIE 4 PAIEMENT DES FRAIS AU MOYEN DE LA BDNI

4.1. Frais de présentation

1) La société déposante paie les frais de présentation de renseignements à la BDNI par prélèvement automatique.

2) Le paiement visé au paragraphe 1 est prélevé dans le compte BDNI de la société déposante.

A.M. 2007-04, a. 4.1.

4.2. Frais d'inscription annuels

1) Le déposant BDNI paie les frais d'inscription annuels à la BDNI par prélèvement automatique.

2) Le paiement visé au paragraphe 1 est prélevé dans le compte BDNI du déposant BDNI.

A.M. 2007-04, a. 4.2; A.M. 2009-05, a. 5.

4.3. Frais annuels d'utilisation

1) La société déposante paie les frais annuels d'utilisation de la BDNI par prélèvement automatique.

2) Le paiement visé au paragraphe 1 est prélevé dans le compte BDNI de la société déposante.

A.M. 2007-04, a. 4.3.

4.4. Frais exigibles pour dépôt tardif

- 1) La société déposante paie par prélèvement automatique les frais exigibles pour dépôt tardif qu'elle est tenue de payer en raison d'une activité emportant ou concernant la présentation de renseignements à la BDNI.
- 2) Le paiement visé au paragraphe 1 est prélevé dans le compte BDNI de la société déposante.

A.M. 2009-05, a. 6.

4.5. Dispense pour les personnes inscrites non résidentes du Canada

Le paragraphe *c* de l'article 3.2 et les articles 4.1 à 4.4 ne s'appliquent pas à la société inscrite qui remplit les conditions suivantes:

- a) elle n'a d'établissement dans aucun territoire du Canada;
- b) elle n'a de compte auprès d'aucun membre de l'Association canadienne des paiements;
- c) elle n'est pas membre du même groupe qu'une société inscrite résidente d'un territoire du Canada;
- d) elle paie les frais visés aux articles 4.1, 4.2 et 4.4 au plus tard 14 jours après l'échéance;
- e) elle paie les frais suivants, en monnaie canadienne, au plus tard 14 jours après l'échéance, par chèque libellé à l'ordre de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et adressé à Poste de service des ACVM, à l'attention de l'administrateur de la BDNI, 12, boul. Millennium, bureau 210, Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 0M3:
 - i) les frais d'utilisation de la BDNI relatifs à la présentation de renseignements à la BDNI;
 - ii) les frais annuels d'utilisation de la BDNI;
- f) elle paie par chèque, en monnaie canadienne, les frais visés aux articles 4.1, 4.2 et 4.4, à l'exception des frais d'utilisation de la BDNI, à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable du territoire intéressé au plus tard 14 jours après l'échéance.

A.M. 2009-05, a. 6; A.M. 2013-10, a. 2.

PARTIE 5 DISPENSE POUR DIFFICULTÉS TEMPORAIRES

5.1. Dispense pour difficultés temporaires

1) Si des difficultés techniques imprévues empêchent la présentation de renseignements à la BDNI dans le délai prescrit par la législation en valeurs mobilières, le déposant BDNI peut les présenter autrement que par le site Web BDNI ou qu'en format BDNI au plus tard 7 jours après l'expiration du délai prévu pour la présentation.

2) Si des difficultés techniques imprévues l'empêchent de présenter une demande en format BDNI, la personne physique déposante peut la présenter autrement que par le site Web BDNI.

3) Pour l'application des paragraphes 1 et 2, le déposant BDNI peut communiquer un avis ou une demande autrement que par le site Web BDNI en les présentant à l'autorité principale.

4) Malgré le paragraphe 3, pour l'application du paragraphe 2 relativement à une demande présentée, notamment en Ontario, la personne physique déposante peut la présenter:

- a) soit à l'autorité principale, si le territoire principal est l'Ontario;
- b) soit à l'autorité principale et à l'agent responsable en Ontario.

5) Le déposant BDNI qui présente des renseignements autrement que par le site Web BDNI conformément au présent article indique, en majuscules, dans le haut de la première page la mention suivante:

« CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 5.1 DU RÈGLEMENT 31-102 SUR LA BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION (c. V-1.1, r. 9), LE[LA] PRÉSENT[E] [PRÉCISER LE TYPE DE DOCUMENT] EST PRÉSENTÉ[E] AUTREMENT QUE PAR LE SITE WEB BDNI SOUS LE RÉGIME DE LA DISPENSE POUR DIFFICULTÉS TEMPORAIRES.».

6) Le déposant BDNI qui présente des renseignements autrement que par le site Web BDNI conformément au présent article présente de nouveau les renseignements en format BDNI dès que possible, mais au plus tard 14 jours après que les difficultés techniques imprévues ont été réglées.

A.M. 2007-04, a. 5.1; A.M. 2009-05, a. 7; A.M. 2013-10, a. 3.

PARTIE 6 DISPENSE

6.1. Dispense

1) L'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense en vertu de l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) de l'application de tout ou partie des dispositions du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions prévues par la dispense.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions (c. V-1.1, r. 3), vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

A.M. 2007-04, a. 6.1.

PARTIE 7 DISPOSITIONS FINALES

7.1. (Abrogé).

A.M. 2007-04, a. 7.1; A.M. 2009-05, a. 8.

7.2. Le Règlement 31-102Q sur la Base de données nationale d'inscription (A.M. 2004-05, 04-12-02) est abrogé.

A.M. 2007-04, a. 7.2.

7.3. (Omis).

A.M. 2007-04, a. 7.2; Erratum 2007 G.O. 2, 3203.

Décision 2007-PDG-0091, 2007-05-04
Bulletin de l'Autorité: 2007-07-13, Vol. 4 n° 28
A.M. 2007-04, 2007 G.O. 2, 2780
Erratum : A.M. 2007-04, 2007 G.O. 2, 3203

Modification

Décision 2009-PDG-0130, 2009-09-04
Bulletin de l'Autorité: 2009-09-25, Vol. 6 n° 38
A.M. 2009-05, 2009 G.O. 2, 4824A

Décision 2013-PDG-0147, 2013-08-21
Bulletin de l'Autorité: 2013-09-26, Vol. 10 n° 38
A.M. 201310. 2013 G.O. 2, 4248